

ORDONNANCE N°71-25 du 4 Août 1971

portant création des Circonscriptions  
Urbaines de LOKOSSA et de NATITINGOU.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel;  
VU la Loi n°64-17 du 11 août 1964, sur l'organisation municipale;  
VU l'Ordonnance n°62-13 du 26 février 1962, portant institution et  
organisation de circonscriptions urbaines ;  
VU l'Ordonnance n°71-9/CP du 19 mars 1971, portant création, organisa-  
tion et fonctionnement des Conseils Départementaux et Urbains ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU le Décret n°304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et les  
prérogatives des Préfets et Sous-Préfets, et déterminant les modalités  
d'organisation des services directement placés sous leur autorité ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Les villes de LOKOSSA et de NATITINGOU sont érigées en Circonscrip-  
tions Urbaines.

Article 2.- Le territoire de la Circonscription Urbaine de Lokossa est limité :

- Au Nord : par le Hameau de Ahivèdji
- Au Sud : par la rivière Toguèmè
- A l'Est : par la rivière Volokponou
- A l'Ouest : par le lieu dit Houéhoundjadji.

Article 3.- Le territoire de la Circonscription Urbaine de Natitingou est limité :

- Au Nord : par le carrefour de la route de Tanguiéta et celui de  
Kouarfa
- Au Sud : par le village de Ourbouga
- A l'Est : par l'Ecole Biblique de la Mission Protestante
- A l'Ouest : par la Forêt classée du Barrage et la Forêt classée de  
Natitingou

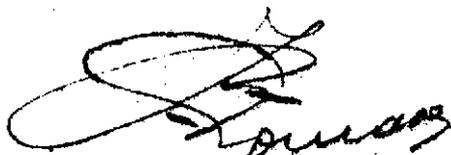
Article 4.- Les recettes ordinaires et extraordinaires du Budget de ces Circonscrip-  
tions comprennent les produits et taxes et, en général, toutes les recettes prévues  
par la Loi n°64-17 du 11 août 1964 et les textes qui l'ont modifiée.

Article 5.- Les dépenses ordinaires, obligatoires et facultatives et les dépenses  
extraordinaires du Budget de ces Circonscriptions, comprennent les dépenses ordina-  
ires et extraordinaires définie par la même Loi n°64-17 du 11 août 1964 et les textes  
modificatifs subséquents.

Article 6.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 4 Août 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations :

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 10 -  
MF 6 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5 -  
Gde Chanc. 1 - DEP-DGAJL-Dtión Stat. 6 -  
Départements 2 - Cir.Urb. 4 - DAI 4 -  
HCI 6 - HC 3 -